



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 09/11/2021 Heure :18h30

Date de la convocation : 26/10/2021

Objet : Sécurisation Arthez-d'Asson - Baudreix – Signature d'une convention d'Obligation Réelle Environnementale

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

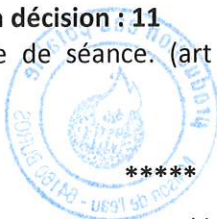
Etaient présents : MM. BORDENAVE, BUFFALAN, CAPERET, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, PEDELABAT, PERSONNE, TREPEU, TRUCO, TUCOU ;

Etaient absents et excusés : BRUNET, CANTON, LOCARDEL, MARQUEZ, POUBLAN,

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 11

M. PEDELABAT a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)



Monsieur le Président rappelle que le SMNEP a engagé la création d'une conduite de sécurisation entre Arthez-d'Asson et Baudreix. Cette opération d'envergure déclarée d'intérêt général (DCS_2021_9) consiste à implanter une canalisation d'eau potable en fonte, de diamètre 400 mm permettant de sécuriser l'intégralité de l'ossature du SMNEP et de la plupart des Distributeurs (Béarn Bigorre, Luy Gabas Lées, Pays de Nay, Tarbes Lourdes Pyrénées), en acheminant l'eau de l'usine d'Arthez-d'Asson vers la bache de Bordes, en rejoignant la canalisation existante à Baudreix.

Ce bouclage du réseau de production permettra in-fine de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de près de 95 000 habitants et les activités économiques d'un territoire représentant un quart du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce nouvel axe permettra à terme :

- La sécurisation quantitative et qualitative du champ captant de Baudreix et ainsi du secteur Ouest du SMNEP
- La sécurisation quantitative et qualitative d'une partie du secteur Sud du SMNEP, par retour d'eau du champ captant de Baudreix (et dans le futur l'eau de l'usine d'Arthez-d'Asson) → Bordes → Buros → Sedzère → Pontacq → Lestelle-Bétharram.

Les travaux généreront des impacts, en particulier au niveau des zones humides. Afin de compenser ces impacts, le Syndicat souhaite mettre en place une action de préservation et de gestion d'une zone humide remarquable sur la commune d'Asson (parcelle A429) par le biais d'une convention d'Obligation Réelle Environnementale.

Le conventionnement dans le cadre de l'ORE garantirait, pendant la durée de l'engagement, la protection d'une partie de la parcelle A 429 contre toutes atteintes (plantation de peupliers, drainage...). La mise en place d'un entretien mécanique d'une partie de la parcelle A 429 présente une réelle valeur ajoutée environnementale avec pour finalité la restauration, la conservation et la gestion d'éléments de biodiversité.

.../...

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

DECIDE de conclure une Obligation Réelle Environnementale prévu par l'article L132-3 du Code de l'Environnement sur une partie de la parcelle A 429, cadastrée sur la commune d'Asson. Cette disposition intervient

AUTORISE le président à signer tout document relatif à l'Obligation Réelle Environnementale et à son enregistrement.

INFORME que les crédits suffisants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier



Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-256400417-20211109-DCS_2021_22-DE

OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE

SMNEP



SOUVERCAZE René Joseph

L'an deux mille vingt-et-un
Et le XXX

Le Président du LE SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU NORD-EST DE PAU, Didier LARRAZABAL, soussigné, a reçu le présent acte d'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE.

PARTIES A L'ACTE

LE COCONTRACTANT

D'une part :

LE SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU NORD-EST DE PAU, établissement public, dont le siège est situé à BUROS (Pyrénées-Atlantiques), Maison de l'Eau, route de Morlaàs, créé par arrêté préfectoral en date du cinq juin mil neuf cent soixante-trois modifié, identifié au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 256 400 417,
Ci-après désignée le « COCONTRACTANT »

LE PROPRIETAIRE

D'autre part :

Ci-après désigné(e) Le « PROPRIETAIRE »

Monsieur SOUVERCAZE René Joseph

Profession retraité agricole

Né le 16/07/1947 à 64 CASTET

Demeurant 27 chemin de Sazie, 64800 Asson

Situation familiale marié avec Mme **A COMPLETER**

PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION DES PARTIES

LE SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU NORD-EST DE PAU est représenté par Didier LARRAZABAL, agissant en vertu d'une délibération en date du 10 septembre 2020. Le représentant du SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU NORD-EST DE PAU est présent.

.

EXPOSÉ

Il a été convenu ce qui suit :

En vertu d'une délibération en date du 9 novembre 2021, le Syndicat a décidé de conclure une Obligation Réelle Environnementale prévu par l'article L132-3 du Code de l'Environnement et a autorisé son Président à signer l'Obligation Réelle Environnementale.

Cette obligation a pour finalité le maintien, la conservation, la gestion et/ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques dans le cadre d'une mesure de compensation concernant des zones humides

OBJET DU CONTRAT

En qualité de Syndicat de production d'eau potable d'intérêt inter régional, LE SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU NORD-EST DE PAU, alimente 200 communes réparties dans les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées et le Gers. Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur ce territoire le Syndicat projette d'implanter une canalisation entre les communes d'Arthez-d'Asson et de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques).

Ces travaux généreront des impacts, en particulier au niveau des zones humides. Afin de compenser ces impacts, le Syndicat souhaite mettre en place une action de préservation et de gestion d'une zone humide remarquable dans le cadre de la présente ORE.

La parcelle cadastrée A 429 d'une surface de 12790 m² est en grande partie occupée par des habitats humides. Ces habitats sont assez variés permettant ainsi une biodiversité remarquable avec notamment la présence d'un papillon protégé, le damier de la Succise. Une grande partie de la surface est colonisée par des ronces, arbustes et arbres faute d'entretien depuis plusieurs années. A terme le site sera complètement boisé (bois d'aulnes et saules) perdant ainsi une partie de sa biodiversité.

Le conventionnement dans le cadre de l'ORE garantirait, pendant la durée de l'engagement, la protection d'une partie de la parcelle A 429 contre toutes atteintes (plantation de peupliers, drainage...). La mise en place d'un entretien d'une partie de la parcelle A 429 présente une réelle valeur ajoutée environnementale avec pour finalité la restauration, la conservation et la gestion d'éléments de biodiversité. Ces actions conforterait notamment la population damier de la Succise déjà présente

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'IMMEUBLE, objet des présentes, est désigné conformément à un extrait cadastral délivré par le service du cadastre de PAU, document qui est joint aux présentes pour la publication.

L'IMMEUBLE figure au cadastre d'Asson (Pyrénées-Atlantiques) ainsi qu'il suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	429	Arribarouy	12790 m ²

DESCRIPTION GENERALE ET ETAT DES LIEUX

La parcelle A 429 est constituée de prairies humides, landes à molinie, fourrés de ronces, fourrés d'aulne (plan d'occupation du sol en annexe).

Un état des lieux contradictoire a été réalisé le 10 novembre 2021.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre, et elles déclarent notamment :

Que leur état-civil et leurs qualités indiquées en tête des présentes sont exacts ;

Qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandate de protection future ayant pris effet).

Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial, mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A COMPLETER

CHARGES

La présente Obligation Réelle Environnementale est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

LE COCONTRACTANT s'engage à débroussailler la partie de la parcelle A 429 objet du contrat et à planter la bordure Ouest avec des chênes pédonculés. Un extrait de plan est annexé.

Le financement et les travaux liés au débroussaillage et à la plantation des chênes sont à la charge exclusive du COCONTRACTANT.

LE COCONTRACTANT s'engage à entretenir mécaniquement cet espace conventionné tous les **5 à 10 ans** et en cas de besoin sur tout ou partie de la surface conventionnée

LE COCONTRACTANT s'engage à procéder aux inventaires réguliers de la biodiversité inféodée.

LE PROPRIETAIRE s'engage à préserver au quotidien la zone conventionnée et contribuer au maintien du bon état écologique de la parcelle : en particulier, le propriétaire s'engage

- à ne pas drainer la parcelle et ne pas modifier les écoulements d'eau
- à ne pas apporter de fertilisants ni produits chimiques
- à ne pas boiser la zone humide
- à ne pas changer la nature du sol (comblement, bâtiment, route...)

LE PROPRIETAIRE s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des inventaires écologiques ni aux actions de gestion.

LE PROPRIETAIRE conserve les droits d'utilisation de la parcelle qui ne sont pas incompatibles avec ses engagements tels que le droit de passage, de chasse, de pacage par exemple.

DUREE DU CONTRAT

La présente convention est consentie pour une durée de trente ans (30 ans) et commencera à courir ce jour. L'Obligation Réelle Environnementale est attachée à la parcelle A 429, elle perdure au-delà des changements éventuels de propriétaires et s'impose aux propriétaires ultérieurs pendant toute la durée du contrat.

POSSIBILITE DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

Les parties s'accordent sur le fait qu'aucune révision ne peut avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance.

S'il advient qu'au cours de l'exécution du contrat l'une des parties :

- Rencontre une difficulté technique l'empêchant d'exécuter durablement ses obligations,
- Constate l'inefficacité des prescriptions et/ou la présence d'un nouvel élément de biodiversité,

L'une ou l'autre des parties pourra saisir l'autre, par écrit, d'une demande de révision. Dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de cette demande, les parties devront se réunir pour discuter d'une éventuelle révision du contrat.

Si, suite à un cas de force majeure, le bien était détruit totalement ou partiellement ou s'il résultait de cet événement que les obligations définies aux présentes ne pouvaient pas être durablement mises en œuvre, une révision de l'ORE pourrait être engagée

Une résiliation serait envisagée si aucune modification de gestion ou des obligations du PROPRIETAIRE ne pouvait permettre de s'adapter à la nouvelle situation. Un règlement amiable entre les parties sera privilégié. A défaut d'accord amiable entre les parties chacune pourra demander la résiliation pour faute de la convention auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité / ou les fonctions écologiques du site.

PUBLICATION ET PURGE

La commune fera publier une expédition des présentes au Service de publicité foncière de Pau.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte est exonéré de toute perception au profit du Trésor en vertu de l'article L.132-3 du Code de l'environnement.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile à **LIEU A**

DEFINIR

CERTIFICATION DE CONFORMITÉ ET D'IDENTITÉ DES PARTIES

Le soussigné, Didier LARRAZABAL Président du SMNEP certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, approuve zéro renvoi et certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leurs noms et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur X pages en trois exemplaires originaux.

Comprenant :

0 mots rayés nuls

0 chiffres rayés nuls

0 lignes rayées nulles

0 barres tirées dans les blancs

Approuvées par les comparants.

Les jour, mois et an susdits

A XXX

Et après que lecture en a été donné, les comparants ont signé le présent acte.

Le Président,

LE COCONTRANCTANT,

LE PROPRIETAIRE,

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

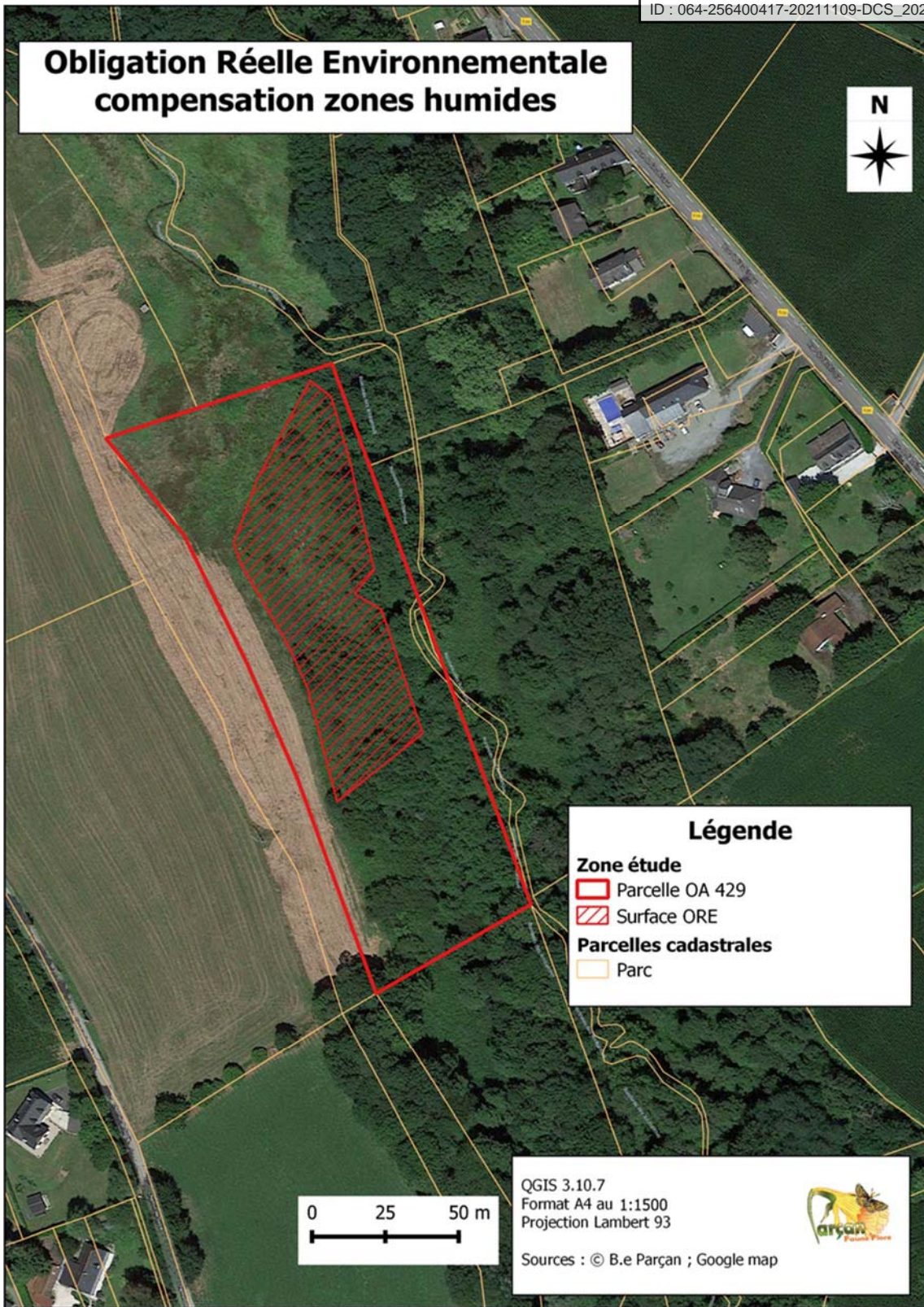


ID : 064-256400417-20211109-DCS_2021_22-DE

ELEMENTS COMMUNIQUEES POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL et LOCALISATION ORE

Obligation Réelle Environnementale compensation zones humides



Légende

Zone étude

- Parcelle OA 429
- Surface ORE

Parcelles cadastrales

- Parc

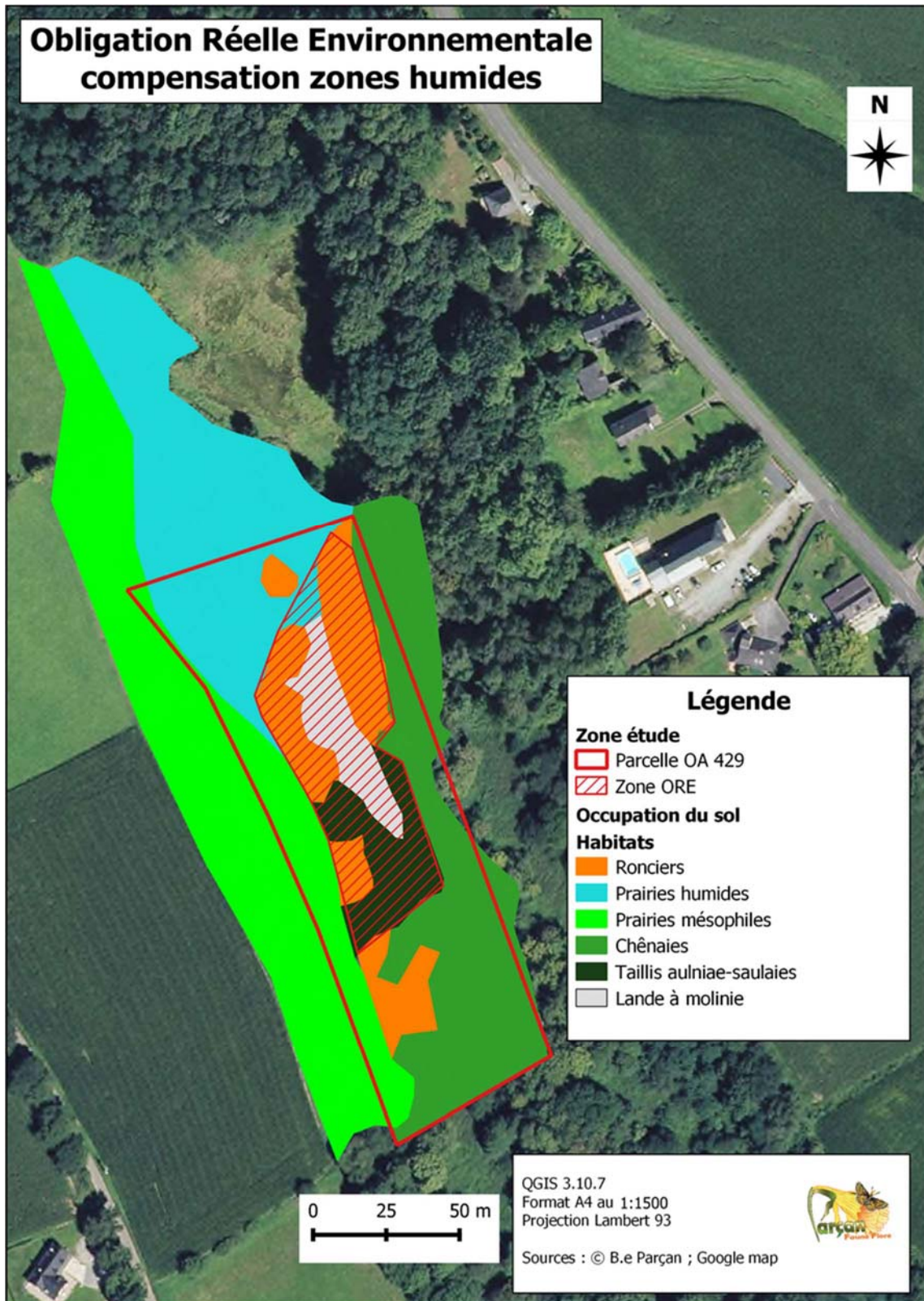
0 25 50 m

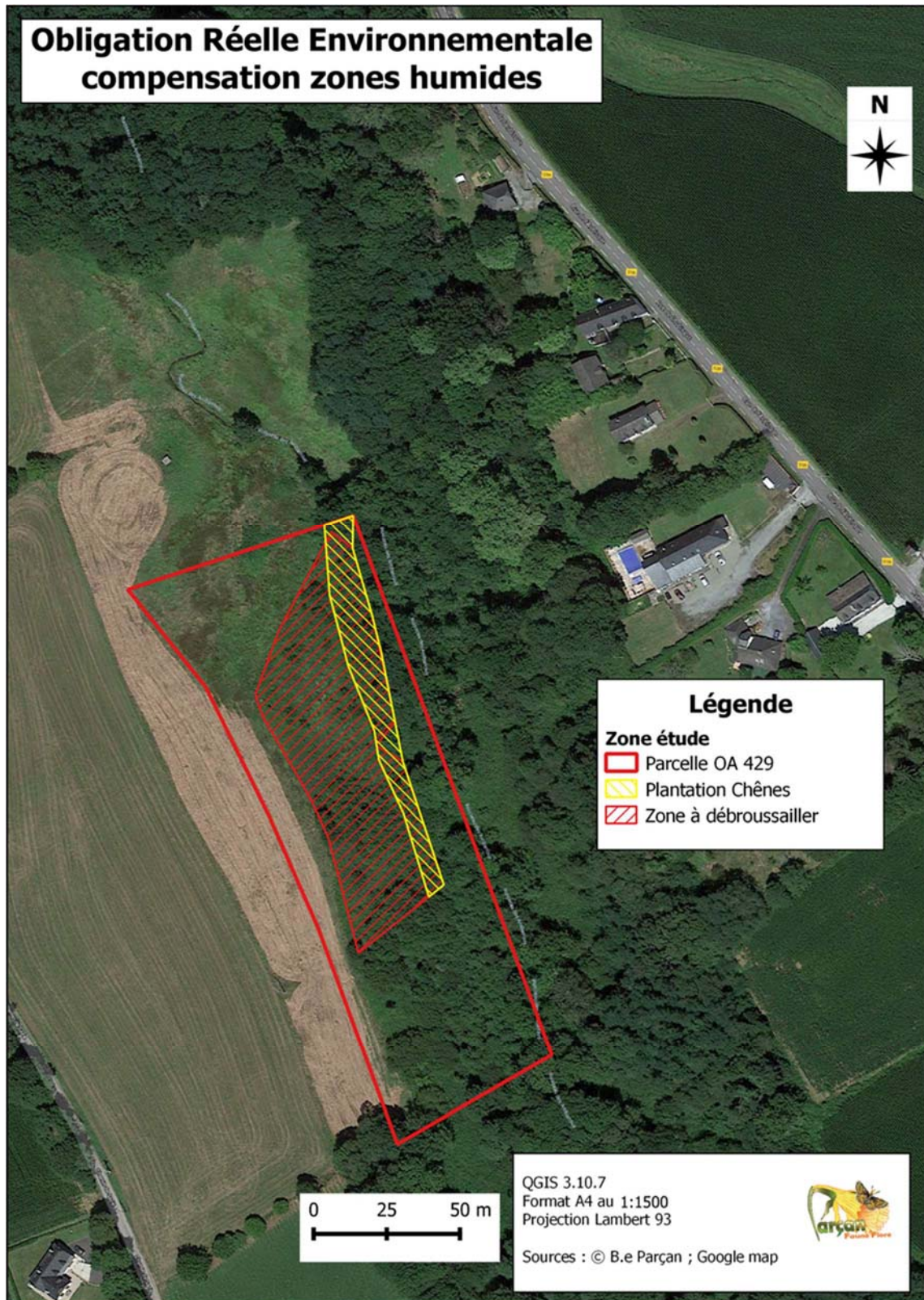


QGIS 3.10.7
Format A4 au 1:1500
Projection Lambert 93

Sources : © B.e Parçan ; Google map







Annexe 3 : ETAT DES LIEUX

Les soussignés,

Le SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DU NORD-EST DE PAU, dont le siège est route de Morlèas à BUROS 64160 représenté par Monsieur Didier LARRAZABAL, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du 10 Septembre 2020, reçue au contrôle de légalité le 11 Septembre 2020,

et

Monsieur René Joseph SOUVERCAZE, retraité agricole, demeurant à Asson (64800), propriétaire de la parcelle agricole située sur la commune d'Asson et cadastrée sous la référence suivante : section A parcelle N°429

Cette parcelle fait l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale consentie au SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DU NORD-EST DE PAU, pour une durée de 30 ans, à compter de la signature de la convention, se trouvait au moment de l'entrée dans l'état décrit ci-après :

ETAT DE LA PARCELLE

commune	Lieu dit	Ref cadastrale	Photo n°	Éléments paysagers/biodiversité	Potentiel de la parcelle	Remarques
Asson		A 429	1 à 8	La parcelle présente une végétation de zone humide constituée de plusieurs habitats : Lande tourbeuse – prairie humide – bois marécageux de saules et aulnes – fourrés de ronces et fougères aigles - roselière. Elle abrite plusieurs espèces animales rares dont le Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	La parcelle n'est plus entretenue depuis plusieurs années. Elle était pacagée et entretenue par le feu régulièrement. En conséquence, les zones ouvertes régressent au profit des ronces, et arbres. A termes, les landes humides et prairies vont disparaître	Cette zone humide a une rôle fonctionnel de régulation des débits du petit cours d'eau Arribarouy

A429



1 Vue d'ensemble en hiver



2 Vue d'ensemble en été

A 429



3 Lande humide



4 Prairie humide colonisée par les ronces



5 Lande humide colonisée par les ronces



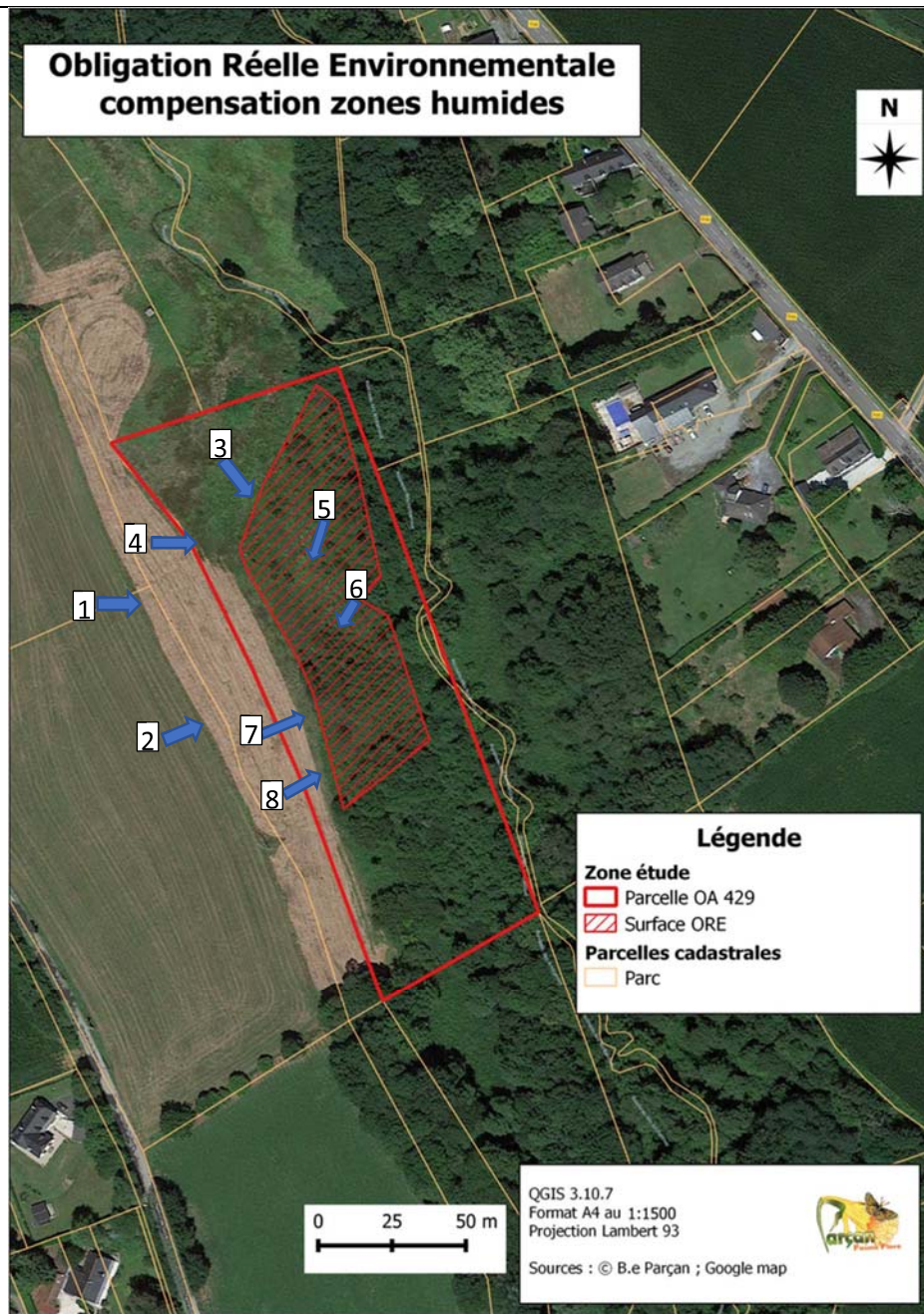
6 et les aulnes



7 Fougeraie-roncier

8 Roncier – roselière - aulnaie

Obligation Réelle Environnementale compensation zones humides




Localisation de photos

Fait le 10 novembre 2021, à Buros

**SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DU NORD-EST DE PAU
Monsieur le Président
Didier LARRAZABAL**

**Le PROPRIETAIRE
Monsieur René Joseph SOUVERCAZE**

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le 
ID : 064-256400417-20211109-DCS_2021_22-DE



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 09/11/2021 Heure :18h30

Date de la convocation : 26/10/2021

Objet : Renouvellement Liaison Luquet – Maucor – Mise à jour des conventions de servitude

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BORDENAVE, BUFFALAN, CAPERET, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, PEDELABAT, PERSONNE, TREPEU, TRUCO, TUCOU ;

Etaient absents et excusés : BRUNET, CANTON, LOCARDEL, MARQUEZ, POUBLAN,

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 11

M. PEDELABAT a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que les travaux de renouvellement de la liaison Luquet Maucor débutés en 2015, se sont achevés en 2021.

Dans le cadre de ces travaux, le tracé prévu est situé majoritairement en domaine public. Cependant, certains tronçons en domaine privé ne peuvent être évités. A cet effet, des servitudes de passage avaient été établies avec les propriétaires concernés avant le début des travaux.

Afin de permettre l'enregistrement aux hypothèques de ces servitudes, il convient de modifier la délibération du 15 février 2015 modifiée par la délibération n°DCS_2018-7 afin de prendre en compte les derniers changements de tracé de la conduite.

Monsieur le Président propose les corrections suivantes :

Civilité	PRENOM	NOM	Commune	Parcelle(s)	Emprise servitude (m ²)	Indemnisation Servitude	Observation
Monsieur le Maire de Luquet			Luquet	ZE 17 a	206	0,00 €	
dame	Delphine	LABAN		B 588			
dame	Josiane	LABAN		C 419	1202	480,80 €	La parcelle C 419 n'appartient pas à l'indivision LABAN mais à Monsieur Michel LALANNE
Monsieur	Didier	LABAN	Sedzère	C 223			
Monsieur	Eric	LABAN					
Monsieur	Jean-Richard	CASTAING					
Monsieur	Olivier	CASTAING	Sedzère	C 77	30	12,00 €	Le tracé n'emprunte plus la parcelle C 76
Madame	Monique	BRITIS-BETBEDER					
Madame	Michèle	RENAULT					
Monsieur	Pierre	SARTHOULET		C 205			
Monsieur	Jean-Paul	SARTHOULET	Sedzère	C 224	2435	0,00 €	
Madame	Rose	SARTHOULET		C 866			
Madame	Elisabeth	GOURTAY					
Monsieur	Michel	LALANNE	Sedzère	C 419	675	270,00€	
Madame	Yvette-Françoise	GRABE-BIDAU	Sedzère	C 78	72	0,00 €	
Monsieur		ASSAILLY					
Madame		GARCIA	Sedzère	C 544	135	32,40 €	Le tracé n'emprunte plus la parcelle C 544
Monsieur	Guy	DARRE	Gabaston	D 448	80	0,00 €	
Madame	Odile	DOUMENJOU					
Madame	Renée	BALLION	Gabaston	D 680	40	0,00 €	
Monsieur	Gérard	LACOSTE	Maucor	B 750 B 752	175	0,00 €	

Pour le reste, les délibérations du 15 février 2015 et du 8 février 2018 demeurent inchangées.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité ;

AUTORISE le président à signer tout document relatif aux conventions de servitude de passage et à leur enregistrement.

INFORME que les crédits suffisants sont inscrits au budget.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 09/11/2021 Heure :18h30

Date de la convocation : 26/10/2021

Objet : Délibération portant mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents: MM. BORDENAVE, BUFFALAN, CAPERET, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, PEDELABAT, PERSONNE, TREPEU, TRUCO, TUCOU ;

Etaient absents et excusés : BRUNET, CANTON, LOCARDEL, "MARQUEZ, POUBLAN,

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 11

M. PEDELABAT a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Le Président rappelle au Comité syndical que par délibération en date du 16 décembre 2014 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Comité syndical de se prononcer sur :

- ✓ les personnels bénéficiaires,
- ✓ la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- ✓ le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- ✓ les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- ✓ la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- ✓ d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ *prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions ;*
- ✓ *reconnaitre les spécificités des postes ;*
- ✓ *favoriser une équité dans le traitement des agents.*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, et des emplois présents au tableau des effectifs de la collectivité, le RIFSEEP est instauré pour les cadres d'emplois suivant :

- Les secrétaires de mairie
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé selon les résultats de l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous.

Filière administrative

- Secrétaire de mairie (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable service administratif et financier	16 000 €	2 000 €	18 000 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution à forte autonomie	12 500 €	1 000 €	13 500 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution, accueil	6 000 €	500 €	6 500 €

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Fonctions d'exécution à forte autonomie	8 000 €	600 €	8 600 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution, accueil	5 000 €	500 €	5 500 €

Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction générale	18 000 €	2 500 €	20 500 €
Groupe 2	Adjoint à la direction	16 000 €	2 000 €	18 000 €
Groupe 3	Chargé d'études, de mission	10 000 €	1 000 €	11 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, au mois de février de l'année N+1, après l'entretien professionnel.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles de l'IFSE et du CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Comité syndical.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité de quatre ans maximum.

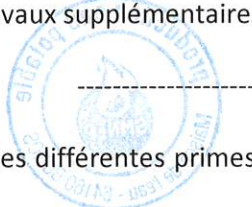
Le Comité syndical attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions



particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le Comité syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27/09/2021 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOpte** les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- ABROGE** totalement les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire applicable au personnel du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau.
- PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la présente délibération,
que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





DECISION n°2021-1

Relative à l'emploi des crédits de dépenses imprévues

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU

Considérant que le Comité Syndical a ouvert, au budget, 208 286.37 € de crédits de dépenses imprévues au compte 020 et qu'il reste 208 286.37 € de crédits non consommés à ce chapitre,

Considérant que les crédits ouverts en dépenses sur l'opération 2005 « Poste de rechloration à Pontacq » sont insuffisants ;

DECIDE

Le transfert de 7 900 € du crédit de dépenses ouvert au compte 020 "Dépenses imprévues", au chapitre 23 – Opération 2005 – article 2315.

Le Comité Syndical sera informé de ce virement de crédits lors de sa prochaine réunion.

La présente décision sera affichée au siège du Syndicat, portée au registre des délibérations et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier.

Fait à Buros, le 14 octobre 2021

Le Président
Didier LARRAZABAL

